

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° _____

G/SECRET/12/Add.1

14 septembre 2001

(01-4321)

Original: espagnol

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste VII - Chili

Addendum

La Mission permanente du Chili a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 22 août 2001.

Je me réfère aux négociations et consultations connexes qu'a tenues le Chili au sujet de sa notification, distribuée dans le document G/SECRET/12, daté du 1^{er} novembre 2000, indiquant son intention d'augmenter les taux consolidés applicables à des produits déterminés figurant sur la Liste VII, au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

Conformément aux prescriptions du paragraphe 5 des Lignes directrices relatives aux *Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII* (document C/113 et Corr.1 du 10 novembre 1980) en relation avec la *Décision sur les Procédures relatives à la modification ou à la rectification des listes de concessions tarifaires* (Décision du 26 mars 1980, document L/4962), je joins les documents ci-après:

- i) Une lettre conjointe, signée par le Chili et l'Argentine, par laquelle il est mis fin à la négociation bilatérale.
- ii) Un rapport contenant les résultats de la négociation, établi selon le modèle donné à l'annexe B auquel il est fait référence au paragraphe 5 des Lignes directrices, accompagnant ladite lettre conjointe.
- iii) Le rapport final, établi selon le modèle donné à l'annexe C auquel il est fait référence au paragraphe 6 des Lignes directrices, qui doit être présenté au terme de toutes les négociations engagées au titre de l'article XXVIII:1.

Annexe A

SECRET

M. Mike Moore
Directeur Général
Organisation mondiale du commerce
Genève

Négociations relatives à la Liste VII de la République du Chili

Les délégations du Chili et de l'Argentine ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 en vue de la modification des concessions reprises dans la Liste VII annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour ce qui est des positions tarifaires 1701.1100, 1701.1200, 1701.9100 et 1701.9900, et dont les résultats sont indiqués dans le rapport joint en annexe B.

Signé par la délégation du Chili

Signé par la délégation de l'Argentine

Annexe B

SECRET

Résultats des négociations engagées au titre de l'article XXVIII

Modifications apportées à la Liste VII du Chili

A. CONCESSIONS À RETIRER

Aucune.

B. DROITS CONSOLIDÉS À RELEVER

Code tarifaire	Désignation	Consolidation actuelle	Consolidation proposée
1701.1100	Sucre de canne brut	31,5%	98%
1701.1200	Sucre de betterave brut	31,5%	98%
1701.9100	Autres sucres, additionnés d'aromatisants ou de colorants	31,5%	98%
1701.9900	Autres	31,5%	98%

C. ABAISSEMENT DE DROITS CONSOLIDÉS FIGURANT DANS LES LISTES EXISTANTES

Code tarifaire	Désignation	Consolidation actuelle	Consolidation proposée
1701.9900	Autres	31,5%	Zéro pour cent pour un contingent tarifaire de 60 000 tonnes annuelles *

* Répartition du contingent tarifaire.

Pays	Tonnes
Argentine	21 000
Guatemala	16 700
Brésil	9 700
Autres pays	12 600
Total	60 000

D. NOUVELLES CONCESSIONS SUR DES LIGNES TARIFAIRES NE FIGURANT PAS DANS LES LISTES

Aucune.

Annexe C

SECRET

Négociations au titre de l'article XXVIII

Rapport de la délégation du Chili sur les négociations conduites dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994 en vue de modifier les concessions reprises dans la Liste VII annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, pour les positions tarifaires 1701.1100, 1701.1200, 1701.9100 et 1701.9900.

1. Les négociations ont abouti à des accords avec:

L'Argentine (en sa qualité de fournisseur principal, pour les positions 1701.1100, 1701.1200 et 1701.9900).

2. Il n'y a pas eu d'accord avec:

Néant.

3. Des consultations ont eu lieu avec:

- le Brésil (en sa qualité de fournisseur ayant un intérêt substantiel, pour les positions 1701.1100 et 1701.9900);
 - la Colombie (en sa qualité de fournisseur ayant un intérêt substantiel, pour la position 1701.1100);
 - le Guatemala (en sa qualité de fournisseur ayant un intérêt substantiel, pour la position 1701.9900).
-